

LETTRE D'INFORMATIONS AVRIL 2009

BAIL RURAL – CESSION AU PROFIT DU MEMBRE D'UN GAEC – AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER (NON) :

La Cour de Cassation estime, dans un arrêt du 4 mars 2009, que la cession de bail au profit du membre d'un GAEC auquel les terres ont été mises à disposition n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation préalable d'exploiter.

FACTURES IMPAYEES – PENALITES DE RETARD :

L'article L 441-6 du code de commerce prévoit que les factures impayées donneront lieu à paiement de pénalités de retard. La Cour de Cassation décide dans un arrêt du 3 mars 2009 que ces pénalités sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales. Elles sont alors dues au taux prévu par le texte à défaut de disposition conventionnelle contraire.

LICENCIEMENT – CONVOCATION A L'ENTRETIEN PREALABLE :

En l'absence d'institution représentative du personnel, la lettre de convocation doit préciser au salarié qu'il peut se faire assister par un conseiller inscrit sur une liste départementale et mentionner l'adresse de l'inspection du travail et de la mairie où cette liste est tenue à disposition.

La Cour de Cassation retient dans un arrêt du 21 janvier 2009 que l'omission d'une de ces deux adresses constitue une irrégularité de procédure.

FICHER NATIONAL DES EMPREINTES GENETIQUES :

Le fichier est destiné à centraliser les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale. Le refus de se soumettre au prélèvement biologique est un délit. Mais la chambre criminelle de la Cour de Cassation décide dans un arrêt du 9 avril 2008 que le dispensé de peine (donc reconnu coupable) n'a pas à être inscrit au fichier national et que, partant, il peut refuser le prélèvement biologique sans encourir de nouvelles poursuites. On pense, en particulier, aux faucheurs d'OGM qui ont subi la double poursuite.

DISCRIMINATIONS : OBLIGATION D'AFFICHAGE :

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 impose à tous les employeurs d'afficher dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal relatifs aux discriminations.
